



Cégep **André-Laurendeau**

Politique institutionnelle de la recherche

Politique adoptée au conseil administration le 4 février 2009

Révision adoptée au conseil d'administration le :

15 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	3
2 PORTÉE DE LA POLITIQUE	3
3 CADRE DE RÉFÉRENCE.....	4
4 DÉFINITIONS	4
5 CADRE ORGANISATIONNEL	5
6 LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	5
7 DIFFUSION DE LA RECHERCHE	7
8 MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION	7

PRÉAMBULE

Le Cégep André-Laurendeau, établissement d'enseignement supérieur faisant partie du réseau des cégeps publics, reconnaît le rôle fondamental que la recherche a dans l'accomplissement de son mandat pédagogique et social.

Ancrée dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la recherche collégiale est un moteur d'innovation et d'enrichissement qui contribue à la formation de la population étudiante, au perfectionnement des enseignantes et enseignants, des membres professionnels et soutiens ainsi qu'au développement socioéconomique régional. Le Cégep, avec ses Centres collégiaux de transfert technologique (CCTT), s'engage à la promotion d'une culture de la recherche rigoureuse, inclusive et collaborative.

Afin d'assurer la qualité de la recherche menée en son sein ou sous son nom, le Cégep inscrit sa politique de la recherche à l'intérieur d'un ensemble organique de politiques qui concrétisent le mandat du Cégep, engagent la communauté collégiale entière et visent le développement des compétences, l'innovation dans l'environnement éducatif et dans les pratiques d'enseignement et d'apprentissage, l'implication et la réussite des étudiantes et étudiants, l'évolution des méthodologies, le développement institutionnel ainsi que le transfert de connaissances vers la communauté et la société.

De plus, le Cégep souscrit avec conviction aux principes éthiques pour une recherche honnête, intègre et respectueuse des êtres vivants formulés dans l'*Énoncé de Politique des Trois conseils 2* (2018) et des Fonds de recherche du Québec et en assure le respect de la part de sa communauté.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1. Définir le cadre organisationnel, le soutien institutionnel et le partage des responsabilités dans les activités de recherche;
- 1.2. S'assurer du développement et du maintien d'une culture d'appropriation, de création et de transfert des connaissances en recherche, par et pour l'ensemble de la communauté du Cégep André-Laurendeau;
- 1.3. Soutenir et promouvoir une conduite de recherche responsable, intègre, rigoureuse, équitable et inclusive;
- 1.4. S'assurer que les principales dispositions législatives canadiennes et québécoises qui balisent la recherche au Cégep soient respectées.

2. PORTÉE DE LA POLITIQUE

- 2.1. Le Cégep reconnaît que la recherche contribue à l'accomplissement de sa mission.
- 2.2. Le Cégep reconnaît que la recherche est une source de développement et d'engagement professionnel.
- 2.3. Le Cégep reconnaît l'importance de la participation des étudiantes et étudiants à la recherche, et ce autant comme stagiaires, assistants et assistantes de recherche ou chercheurs et chercheuses.
- 2.4. Le Cégep adhère aux règles d'éthique et de conduite responsable en matière de recherche dans le respect de l'Énoncé de politique des Trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains –

EPTC 2 et du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable. À cet égard, le Cégep adhère à la Politique d'éthique de la recherche de l'École de technologie supérieure et se dote de la Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche et de la Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche.

2.5. Le Cégep adhère aux principes d'équité, de diversité et d'inclusion en recherche tels que formulés par

2.5.1. Les trois Conseils de recherche du Canada;

2.5.2. La Stratégie en matière d'équité, de diversité et d'inclusion des Fonds de recherche du Québec.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

La politique institutionnelle de la recherche s'applique :

3.1. À toutes les étapes reliées aux activités de recherche, tous types confondus, réalisées par des membres du personnel du Cégep;

3.2. Aux activités de recherche réalisées par les Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), conformément aux ententes signées;

3.3. Aux partenaires externes participant à des activités de recherche au Cégep;

3.4. Aux étudiantes et étudiants participant à des activités de recherche au Cégep ou dans les CCTT, incluant celles effectuées dans le cadre des cours;

3.5. Aux tiers externes qui mènent des activités de recherche dans le cadre d'une entente avec le Cégep.

4. DÉFINITIONS

4.1. La recherche est une « démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique »¹.

4.2. Un chercheur ou une chercheuse est toute personne menant une activité de recherche au sein du Cégep, dans un CCTT, dans une équipe du Cégep ou dans une équipe externe autorisée à travailler avec le Cégep selon des protocoles d'entente, ainsi que dans le cadre d'un cours ou d'une activité pédagogique.

4.3. Un collaborateur ou une collaboratrice est une personne ayant des compétences et des expertises significatives pour l'élaboration et pour la poursuite d'un projet de recherche, qui ne fait pas partie de l'équipe principale portant le projet.

4.4. Un assistant ou une assistante de recherche est une personne qui exécute des tâches non spécialisées comme, entre autres, la collecte, la compilation ou l'analyse de données.

¹ [Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 \(2018\) – Glossaire \(ethics.gc.ca\)](#)

- 4.5. Le transfert des connaissances désigne l'appropriation, l'intégration et l'utilisation par le Cégep et sa communauté des nouvelles connaissances acquises dans un projet de recherche effectué au Cégep ou dans l'un des CCTT.

5. CADRE ORGANISATIONNEL

- 5.1. Le Cégep soutient le développement de la recherche par le biais du Bureau de la recherche et de l'innovation (bRI) et de ses CCTT.
- 5.2. Le Cégep fait la promotion de la recherche, en soutenant la mise en place des ressources matérielles, organisationnelles et intellectuelles. Il encourage les membres du personnel à participer à des projets de recherche en leur offrant l'aide nécessaire à ce but.
- 5.3. Le Cégep encourage la recherche interdisciplinaire et multidisciplinaire. Il favorise également la recherche collaborative en encourageant la formation d'équipes de recherche entre les membres du Cégep, mais aussi avec les membres d'institutions universitaires, collégiales et d'instituts de recherche externes au Cégep.
- 5.4. Les CCTT sont responsables des activités de recherche en lien avec leur mission, selon les ententes signées avec le Cégep.
- 5.5. Les membres des départements d'enseignement ainsi que les membres des services peuvent initier des projets sous réserve de l'approbation de la Direction des études et dans le respect des principes directeurs énoncés dans la présente politique. Ils peuvent aussi être invités à collaborer aux projets de recherche des CCTT ou de partenaires.
- 5.6. Le Cégep se réserve le droit de refuser tout projet jugé incomplet, incompatible avec ses règlements, ses politiques, ses priorités ou qui excède sa capacité organisationnelle ou financière.

6. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

- 6.1. Le Cégep administre et gère les fonds de recherche octroyés par les fonds et les organismes subventionnaires, à l'exception des fonds transférés et/ou octroyés directement aux CCTT.
- 6.2. **La Direction des études, avec le soutien du bureau de la recherche et de l'innovation (bRI)**
- 6.2.1. Est responsable de l'application de cette politique et de sa diffusion;
- 6.2.2. Est responsable des activités de recherche menées par les membres et par les tiers autorisés;
- 6.2.3. Assure, selon les ressources disponibles, les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets qui relèvent de sa responsabilité;
- 6.2.4. A la responsabilité d'accepter ou de refuser les projets de recherches selon les principes énoncés dans la présente politique.

6.3. Le bureau de la recherche et de l'innovation (bRI)

- 6.3.1. Coordonne les différents services, départements et personnes impliquées aux différents stades d'un projet de recherche;
- 6.3.2. Valorise les activités de recherche menées par les membres le Cégep et par les CCTT;
- 6.3.3. Conseille les chercheurs et chercheuses dans la rédaction de leurs demandes de subvention, de certifications éthiques, le cas échéant, ainsi que dans toute demande liée au processus de recherche;
- 6.3.4. Effectue la veille sur les concours et les occasions de financement disponibles et en assure la diffusion à la communauté collégiale;
- 6.3.5. Accompagne les chercheurs et les chercheuses dans leur mandat de diffusion des rapports et des résultats de recherche;
- 6.3.6. Favorise le transfert des connaissances issues des projets de recherche;
- 6.3.7. Se charge de l'évaluation, au nom de la Direction des études, de l'acceptabilité des projets de recherche présentés par les tiers externes au Cégep.

6.4. Les directions des CCTT

- 6.4.1. Assurent les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets de recherche qui relèvent de leurs responsabilités, en respect des ententes en vigueur avec le Cégep;
- 6.4.2. S'assurent du respect de la présente politique.

6.5. Le chercheur ou la chercheuse

- 6.5.1. S'engage à respecter les différentes politiques de recherche auxquelles le Cégep adhère, les exigences des fonds subventionnaires ainsi que toute obligation légale, déontologique et éthique liée à sa profession et sa recherche;
- 6.5.2. S'engage à avoir une conduite de recherche éthique, honnête, rigoureuse, responsable, équitable et inclusive;
- 6.5.3. Collabore avec le bRI pour la conception et le développement d'un projet de recherche, communique au bRI son intention de demander une subvention avant de la déposer et le tient au courant de l'avancement de ses travaux;
- 6.5.4. Respecte les échéances et les budgets ainsi que les ententes établies avec le cégep et/ou les organismes subventionnaires.

6.6. Les collaborateurs et collaboratrices et les assistants et assistantes de recherche

- 6.6.1. S'engagent à respecter les différentes politiques de recherche auxquelles le Cégep adhère, les exigences des fonds subventionnaires ainsi que toute obligation légale, déontologique et éthique liée à leur profession et leur recherche;
- 6.6.2. S'engagent à avoir une conduite de recherche éthique, honnête, rigoureuse, responsable, équitable et inclusive.

7. DIFFUSION DE LA RECHERCHE

Le Cégep André-Laurendeau est d'avis que la diffusion des résultats de recherche est le moyen fondamental pour l'avancement des connaissances, pour assurer l'intégrité scientifique, pour le développement social, pour le transfert de connaissance, pour une formation de qualité ainsi que pour l'avancement technologique et économique. Suivant les obligations contenues dans la *Feuille de route pour la science ouverte* du gouvernement canadien, de la *Politique des Fonds de recherche du Québec sur le libre accès*, de la *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche* ainsi que les exigences de diffusion liées à l'éthique de la recherche, le Cégep souscrit au principe général de rendre tout résultat de recherche « ouvert autant que possible, fermé autant que nécessaire ».

- 7.1. Les connaissances acquises dans le cadre des recherches ayant cours au Cégep ou initiée par l'un ou l'une de ses chercheurs et chercheuses doivent être partagées à la communauté et intégrées aux pratiques existantes dans une optique de transfert de connaissances.
- 7.2. Le Cégep invite les chercheurs et chercheuses à diffuser les résultats de leurs recherches en se conformant aux politiques citées plus haut, dans le respect à la fois de leur autonomie professionnelle, des spécificités propres à chaque discipline et de la nécessité de partager les résultats de recherche avec la communauté scientifique collégiale, québécoise et canadienne.
- 7.3. Les chercheurs et chercheuses mettent à la disposition du Cégep et des organismes subventionnaires, avec les modalités qui leur sont propres, les résultats de leurs travaux, tout en en gardant la paternité et les droits découlant des lois sur la propriété intellectuelle ainsi que des politiques du Cégep et des CTT à cet égard.

8. MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION

- 8.1. Le Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes subventionnaires.
- 8.2. La Direction des études communique la présente politique aux instances, aux directions et aux membres du personnel.
- 8.3. Par le biais du bRI, la Direction des études procède à l'évaluation et la révision de la présente politique aux 7 ans ou lorsque jugé opportun.
- 8.4. La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration.